

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Röstli
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Paudex, le 24 avril 2026

Procédure de consultation : ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Contexte

Le projet d'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE) constitue la mise en œuvre concrète de la loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE), adoptée en mars 2025. Il s'agit d'une réforme de grande importance pour le marché de l'énergie en Suisse.

Cette réforme s'inscrit dans un triple contexte marqué par : l'ouverture progressive des marchés de l'électricité et du gaz, leur intégration croissante au marché européen et les risques accrus de manipulation de marché et d'abus d'informations privilégiées au sein des marchés actuels.

Jusqu'ici, la Suisse ne disposait pas d'un cadre légal optimal pour répondre à ces défis et comparable à celui de l'Union européenne (dispositions « REMIT »). Le présent projet vise donc à combler ce déficit en s'inspirant des dispositions européennes susmentionnées.

Règlementation proposée

A la lecture du rapport explicatif et du texte de la nouvelle ordonnance, nous estimons que l'OSTE poursuit plusieurs objectifs : identifier les acteurs clés du marché, renforcer la transparence et, *in fine*, l'intégrité du marché avec des bénéfices attendus en matière de fixation des prix et de confiance auprès des consommateurs notamment.

Au titre de la nouvelle ordonnance, les principaux acteurs du marché devront s'inscrire auprès de l'EICOM. Ces acteurs sont les participants significatifs aux marchés de gros, soit les entreprises de négoce d'électricité et de gaz, les producteurs d'électricité, les exploitants de réseaux, les entreprises de stockage, les intermédiaires et très grands consommateurs (≥ 600 GWh/an). Ces acteurs devront transmettre en continue une série d'informations détaillées sur leurs transactions ainsi que leurs ordres de marché. Ces nouvelles exigences auront des conséquences importantes, dont la mise en place de systèmes internes de

compliance et de *reporting*. Concrètement, ces acteurs devront développer (ou acheter) des outils de collecte et transmission de données, garantir un format compatible avec les exigences de l'autorité et automatiser les flux en temps réel. De fait, ces acteurs se rapprocheront du niveau de conformité exigé par les acteurs financiers.

Bien évidemment, ces données sont très sensibles en ce qu'elles touchent au secret des affaires. Entre de mauvaises mains, elles pourraient révéler des positions de marché, des stratégies commerciales, des informations sur les capacités etc. C'est la raison pour laquelle la question de la protection des données fait ici l'objet d'une attention particulière de l'EICom. Cette dernière veillera à les sécuriser selon les meilleures normes de sécurité informatique. De la même manière, l'utilisation de ces données sera très régulée et l'accès restreint pour éviter tout abus.

A terme, l'EICom est donc destinée à devenir une autorité de surveillance financière. Il s'agira pour elle de garantir des conditions de concurrence équitable entre les acteurs du marché afin d'éviter toute distorsion, principalement en défaveur des consommateurs. Concrètement, elle analysera les données reçues, identifiera toute anomalie (manipulation du marché, diffusion d'informations trompeuses, délit d'initié etc.) et enquêtera en cas de soupçons d'abus. Pour ce faire, elle disposera de compétences d'investigation. L'ordonnance prévoit par ailleurs la perception d'émoluments et d'une nouvelle taxe par l'EICom afin de financer ses nouvelles attributions. Selon les articles 27 à 32, la taxe à laquelle les participants au marché suisse sont soumis est calculée selon les coûts occasionnés pour l'EICom « sur l'ensemble de l'année précédente pour la surveillance que celle-ci assume dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ».

Appréciation

Les entreprises suisses opérant sur le marché européen sont déjà soumises aux règles européennes (REMIT). Pour elles, cette ordonnance ne constituera pas une nouveauté mais plutôt une harmonisation bienvenue. Il faut rappeler à cet égard qu'une grande partie des transactions suisses s'effectuent avec des opérateurs situés dans l'UE. Pour les autres, en revanche, les coûts de la mise en œuvre ne seront pas négligeables, en particulier pour les « petits » acteurs (à cet égard il faut rappeler que le marché de l'électricité est très fragmenté). Toutefois, *in fine*, ce sont bien les consommateurs qui en paieront le prix. En effet, la taxe susmentionnée ainsi que les dépenses supplémentaires que devront assumer les acteurs ne possédant pas les outils de transmission des données mentionnés ci-dessus (coûts de mise en conformité avec les nouvelles obligations de *reporting* et de *compliance*) seront répercutés sur eux. Bien évidemment, ces effets sur le renchérissement du prix de l'électricité nous déplaisent. Nous notons néanmoins que certains contrats de fourniture d'électricité ou de gaz sont purement exclus du champ d'application de la LSTE. En effet, conformément à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE, les contrats de fourniture et de distribution d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux en Suisse ne sont considérés comme des produits énergétiques de gros que si derniers sont susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses (capacité de consommation annuelle de 600 GWh par an).

Au-delà de cette première appréciation, il nous semble aussi judicieux que la Suisse fasse en sorte que son marché de l'énergie réponde aux meilleures normes en matière de concurrence. A terme, une concurrence accrue pourrait aussi avoir un effet positif sur le prix payé par les consommateurs. A cet égard, nous reconnaissons que l'accélération des transactions, la hausse des volumes échangés et la concentration du marché dans certains segments particuliers imposent très probablement une surveillance accrue. De même, la nécessité pour la Suisse de maintenir un parallélisme approprié des normes avec l'UE afin d'éviter les doublons avec les obligations provenant de REMIT (augmentant ainsi la charge administrative des acteurs susmentionnés) et en prévision de son intégration potentielle dans le grand marché européen intégré de l'électricité à l'horizon 2028-29 nous paraît revêtir une importance prépondérante. Nous rappelons à cet égard que l'accession de la Suisse à ce marché comporte une dimension stratégique en ce sens où elle permettrait notamment de rendre le marché suisse plus liquide (alors qu'il a souvent été miné par des problèmes d'illiquidité) et, surtout, de mieux sécuriser son approvisionnement énergétique. Compte tenu des évolutions géopolitiques actuelles, cette sécurité accrue serait particulièrement bienvenue.

Par conséquent, tout bien pesé, nous soutenons cette modification législative tout en souhaitant que les différents acteurs concernés puissent bénéficier de tout le temps nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles normes exigées. Dans ce cadre, il nous paraît nécessaire que la Confédération tienne dûment compte des positions exprimées par les acteurs de la branche (en particulier l'AES) pour réduire au maximum leurs nouvelles charges, en particulier en matière administrative. Par exemple, il ne nous semble pas nécessaire de requérir des informations sur les prévisions de production ou de consommation (art. 22 al.6). Nous rappelons à cet égard que la charge administrative atteint déjà un niveau critique en Suisse et que, dans l'idéal, il convient de la réduire dès que possible, et non de l'accentuer. C'est pourquoi, en parallèle à cette révision législative, le Conseil fédéral pourrait aussi réfléchir à des mesures susceptibles d'alléger cette charge pour les énergéticiens et autres intermédiaires visés par la présente ordonnance.

Conclusion

Sous réserve des critiques et commentaires exposés ci-dessus, nous acceptons cette nouvelle ordonnance.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy